

INVESTISSEMENT EN FORÊT ET FISCALITÉ

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – 19/05/2023



1°) AIDES FINANCIÈRES

2°) RÉDUCTION ET CRÉDITS D'IMPÔTS



AIDES FINANCIÈRES

**NATIONALES
RÉGIONALES
DÉPARTEMENTALES
AGGLO
COM COM
LABEL BAS CARBONE
AIDES PRIVÉES
PARC DU LIVRADOIS-FOREZ**





***Inciter** les propriétaires forestiers à **investir** pour **adapter leurs forêts** ou pour améliorer leur **contribution** à l'atténuation du changement climatique*

PLAN DE RENOUVELLEMENT FORESTIER



PREND LE RELAIS À PARTIR DU 1ER MAI

150 M€ DE FINANCEMENT

Cadre général

- Propriétaire forestier seul ou regroupé sous un mandataire
- Pas de seuil de surface, montant de subvention minimum de **3000 €**
- Le propriétaire présente un Document de Gestion Durable valide

<u>Volet 1</u> Peuplements sinistrés	Jusqu'à 80% (taux min 50%)
<u>Volet 2</u> Peuplements dépérissants ou vulnérables aux effets du changement climatique	Jusqu'à 60% (taux min 37,5%)
<u>Volet 3</u> Peuplements pauvres ou de conditions d'exploitation difficiles	Jusqu'à 60% (taux min 37,5%)

- Création de critères de bonification : PEFC et « Faire filière » pour atteindre le taux max

Volet 1 Peuplements sinistrés

A	Epicéas scolytés	+ 20% Mortalité Arrêté préfectoral de lutte obligatoire
B	Sécheresse, grêle, ravageur, agent pathogène	+ 20% Mortalité valeur de la récolte sur pied : 3x le montant du reboisement pour les plantations en plein, 5x le montant pour les enrichissements
C	Incendies	Entre 01/2019 et 03/2023 + 20% arbres d'avenir détruits Pare feu mis en place à demande d'1 autorité publique
D	Échecs de plantation	Cas de force majeure + 50% mortalité

Volet 2 Peuplements dépérissant ou vulnérables aux effets du changement climatique

A	Dépérissant	+ 20% Mortalité Toutes opérations / valeur de la récolte sur pied : 3x le montant du reboisement pour les plantations en plein, 5x le montant pour les enrichissements
		+5% Mortalité Enrichissement, travaux sylvicoles, régénération
B	Vulnérables mais non dépérissant	Enrichissement, travaux sylvicoles, régénération 5x montant de l'enrichissement

Volet 3 Peuplements pauvres et conditions d'exploitation difficiles

A	Pauvres : recrûs + 10 ans, accrûs, taillis, mélange TF	< 25 cm Ø hors réserve de futaie et <10m² surface terrière de réserve de futaie Toutes opérations / valeur de la récolte sur pied : 3x le montant du reboisement pour les plantations en plein, 5x le montant pour les enrichissements +5% Mortalité Enrichissement, travaux sylvicoles, régénération
B	Exploitation difficile	Trouées < 5000m² dans les futaies irrégulières

Critères de bonification

Volet 1 + 15%

Volet 2 et 3 +11,25%

A	Certification forestière	- Les parcelles sont certifiées PEFC ou FSC - Fournir le n° de certificat
B	Faire filière	- Adhérer à une structure de regroupement (organisation de producteurs, coopérative, ONF, Association syndicale de gestion forestière et autres formes de regroupement) - OU faire appel à un expert ou gestionnaire forestier professionnel pour la vente de ses bois - OU pour les propriétaires de +100ha si : pas de vente de BO l'année comptable précédente OU Vente de BO année précédente dont 50% au moins sous label UE ou sous contrat

Opérations éligibles :

Opération 1 : Plantation en plein sur terrain nu après la coupe

Aides à partir du **barème**

à partir de 4 ha : 20% de diversification et 2 essences (éléments éco préexistants pris en compte)

À partir de 25ha : 20% de diversification et 3 essences

Opération 2 : Plantation en enrichissements : 80 placeaux / ha

Aides sur la base de devis/factures

Opération 3 : Travaux sylvicoles favorisant les essences d'avenir

Aides sur la base de devis/factures

Opération 4 : Régénération naturelle maîtrisée

Aides sur la base de devis/factures

Travaux pour propre compte pris en charges sur **factures d'investissements matériels**



Constitution des dossiers :

- ▶ Les pièces justificatives suivantes sont à renseigner par l'**expert**, le **gestionnaire** ou le **propriétaire avec validation du CRPF** :
 - ✓ **Fiche Diagnostic** (qui intègre les éléments écologiques à conserver)
 - ✓ **Plan de reboisement prévisionnel pour chaque itinéraire**
 - ✓ **Descriptif du dispositif de plantation**
 - ✓ **Tableau récapitulatif (surface, composition, coût de chaque itinéraire)**
 - ✓ Option (volet 1 et 2) : Autorisation de coupe sanitaire, BIOCLIMSOL, Protocoles de description ARCHI/DEPERISS



Dépôt des dossiers :

- ▶ Faire la demande d'accès à la plateforme par mail

france2030@gipatgeri.fr

PLATEFORME :

<https://connexion.cartogip.fr/>

Calendrier

- ▶ Dépôt de dossier au service instructeur avant le 31/05/2024
- ▶ Dépôt « au fil de l'eau » des dossiers sur la plateforme CARTOGIP
- ▶ Instruction par les D.D .T ou D.R.A.A.F

Barème France 2030 (avec 3 entretiens)			Plantation toutes essences MONTAGNES (GRECO D, E, G, H, I et K)		
	code	Surface du projet ->	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha
Barème travaux principaux en €/ha (préparation, plants et plantation, premiers entretiens)	CS1	Pin maritime, Pin taeda			
	CS2	Tous Pins	5 014	4 817	4 640
	CS3	Sapins, Douglas, Epicéas, Mélèze d'Europe et du Japon et autres résineux	5 214	5 017	4 840
	CS4	Cèdre, Mélèze hybride	5 836	5 639	5 462
	CS5	Robinier	5 021	4 824	4 626
	CS6	Hêtre, Chêne rouge, grands Erables et autres feuillus	5 589	5 392	5 194
	CS7	Chênes sessile, pédonculé, pubescent et Châtaignier	6 169	5 972	5 774
	CS8	Peuplier			
		Surface concernée par l'option ->	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha
Options (en €/ha)	OPH1	Protection hylobe après plantation (uniquement résineux)	447	426	406
	OPR2	Répulsif anti-gibier	478	447	426
	OPI3	Protections individuelles anti-gibier (≥1,20m)* ou d'un coût équivalent	2 760	2 622	2 484
	OPC4	Clôture périmétrale anti-gibier (≥ 1,8 m)**	4 025	2 818	1 863
	MO	Maîtrise d'œuvre*** (14% pour projets > 20ha)	1 500 € + 18 %	1 500 € + 16 %	16%
		Nettoyage : élimination de peuplements au pied de diamètre			

AIDES FINANCIÈRES

DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES



Aides régionales AURA 2023

Types d'aides disponibles	Pour quel objectif?	Montants plafonnés	Critères généraux d'éligibilité
Aide à la première plantation d'une parcelle nue ou d'accrus	Premier boisement pour mettre en production forestière une parcelle dotée d'un bon potentiel stationnel	- Mélanges feuillus & fus-résineux 2000€/ha	Travaux réalisés par des professionnels (factures). Surface minimale par type de travaux : 2 hectares.
Aide au reboisement d'un peuplement de faible valeur* (*constatée oblig. avant coupe)	Pour remplacer un peuplement actuellement sans potentiel d'amélioration.	- Mélanges résineux 1700€/ha	Faire une demande pour chaque type de travaux. Engagement dans une démarche de certification du demandeur et entreprise réalisant les travaux (PEFC, etc.)
Aide au reboisement par enrichissements en trouées d'une parcelle, en conservant une partie de l'existant	Pour reboiser en préservant des zones d'accompagnement naturel (régé. naturelle) et de protection climatique.	- Une seule essence 1200€/ha <i>Aides plafonnées à 4ha.</i>	Document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS+) obligatoire pour le demandeur.

➤ Vous pouvez retrouver [ICI](#) toutes les informations relatives à ces 3 aides en page 11.

Les Aides de la Région AURA 2023* pour les propriétaires forestiers.

Résumé des aides financières de la Région AURA pour faire réaliser des travaux dans vos parcelles.

*en gras : modifications 2023

Le montant d'aide = 60% maximum du devis.

Types d'aide disponibles	Pour quel objectif ?	Montants plafonnés	Critères généraux d'éligibilité
A	1-Aide au dépressage des jeunes plantations > 1000 t/ha sur pente > 35%	Pour éliminer précocement les jeunes arbrés sans avenir, au profit des plus belles.	500€/ha résineux
	2-Aide au dépressage de la régénération naturelle de feuillus ou de résineux	Pour lutter contre la concurrence et le surnombre (particulièrement adaptée au renouvellement des sapinières).	& 600€/ha feuillus
B	Aide à l'élagage à grande hauteur des feuillus ou des résineux	Pour obtenir à terme 6m de grume de 1 ^{ère} qualité sans nœud.	600€/ha
C	Aide à la taille de formation des jeunes feuillus	Pour obtenir la bonne rectitude de l'arbre et produire une grume de qualité.	300€/ha
D	1-Aide au marquage des coupes en feuillus pour conversion en futaie irrégulière	Pour obtenir à terme une futaie irrégulière à partir d'un taillis, mélange futaie-taillis ou d'une futaie régulière	250€/ha
	2-Aide au marquage des coupes en résineux pour conversion en futaie irrégulière	Pour obtenir à terme une futaie irrégulière à partir d'une plantation résineuse ou d'une sapinière.	maximum : 10 ha par an.
E	Aide au grattage, scarification du sol	Pour favoriser l'apparition rapide de la régénération naturelle partout sur la parcelle	400€/ha
F	1-Aide à la 1 ^{ère} plantation d'une parcelle nue ou d'accrus	Premier boisement pour mettre en production forestière une parcelle dotée d'un bon potentiel stationnel.	-mélanges feuillus & Fus-résineux 2 000€/ha
	2-Aide au reboisement d'un peuplement de faible valeur* (*constatée oblig. avant coupe)	Pour remplacer un peuplement actuellement sans potentiel d'amélioration.	-mélanges résineux 1 700€/ha
	3-Aide au reboisement par enrichissements en trouées d'une parcelle, en conservant une partie de l'existant	Pour reboiser en préservant des zones d'accompagnement naturel (frég. naturelle) et de protection climatique.	-une seule essence 1 200€/ha Aides plafonnées à 4ha.

L'instruction de ces demandes d'aide est assurée par les techniciens du CRPF. Soyez vigilant pour constituer votre dossier de demande d'aides précisément et avec toutes les pièces avant envoi. Ceci afin d'éviter les demandes de compléments qui retarderont sa validation.

N'hésitez pas à appeler le technicien CRPF de votre secteur <https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/rubrique> « contact personnel du CRPF » pour obtenir des informations complémentaires et vous aider.

1-5 : aides de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay



Ce qu'il faut savoir à propos de l'aide

- **BÉNÉFICIAIRES :**

Toute personne morale ou physique

- **MONTANT :**



200 €/parcelle dans la limite
de 3 parcelles/an

- **PÉRIMÈTRE :**

Toute propriété forestière sur le périmètre de la
Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

**Délai de la demande d'aide inférieur à 6 mois par rapport
à la date d'acquisition (acte notarié).**

- **PARCELLES CONCERNÉES :**

Toute parcelle riveraine concernée par une vente ou un échange
(selon certains critères d'éligibilités)



Les critères d'éligibilités : la riveraineté

Nombre de parcelle limitée de 3 par an.

→ en 1 ou plusieurs actes

Est considérée comme riveraine, toute parcelle ayant au minimum une borne ou une limite commune avec la parcelle acquise



→ Les chemins, les réseaux goudronnés, les cours d'eau n'interrompent pas la riveraineté entre deux parcelles



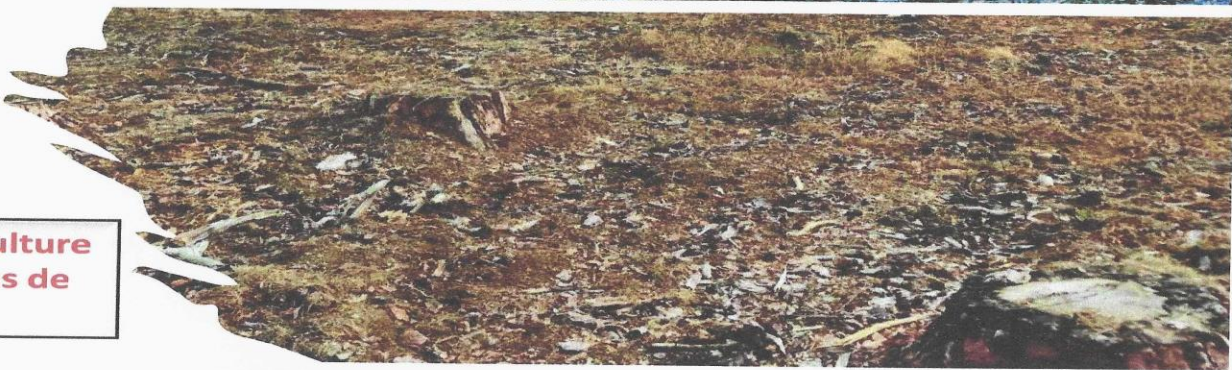
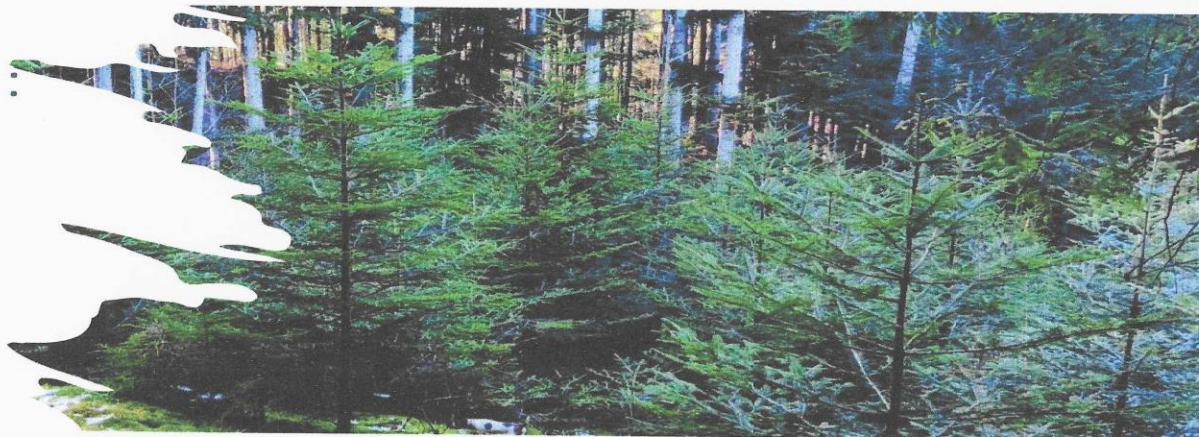
Les critères d'éligibilités : la parcelle

Parcelles à une vocation forestière

→ une parcelle boisée d'après la définition de l'INSEE : *est considéré comme boisé tout terrain d'au moins 5 ares, peuplé par des espèces forestières susceptibles d'atteindre à l'âge adulte une hauteur de 5 m ou plus, où le taux de couvert des arbres est au moins de 10 %*

→ un sol nu forestier

**Pas de prise en compte de la nature de culture
au cadastre qui peut s'avérer fausse dans de
nombreux cas**



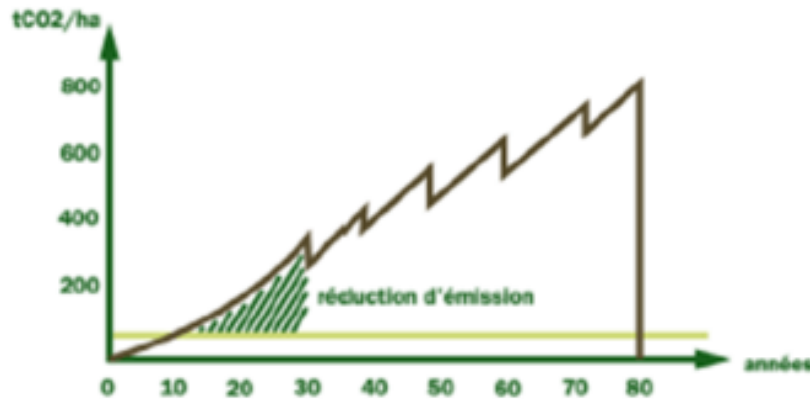
AIDES FINANCIÈRES

LABEL BAS CARBONE + AIDES PRIVÉES



Label Bas Carbone – Fransylva Services

Contribution des entreprises à des projets forestiers français



Les Objectifs :

- ❖ **Déclencher des changements de pratiques** qui **améliorent la séquestration du carbone** et l'usage des produits bois avec ses **co-bénéfices** (production de bois, emploi, biodiversité, économie locale, eau...)
- ❖ **La finance carbone** : un outil face au **manque de renouvellement forestier** & au **changement climatique**
- ❖ **Gestion multifonctionnelle** : soutenir les **enjeux de la gestion forestière** (sécheresses, crises sanitaires, impasses de gestion)

Outil de certification carbone

LABEL BAS CARBONE Piloté par le



► Trois méthodes forestières :



- ✓ Méthode **boisement** (friches, terres agricoles,...)
- ✓ Méthode **reconstitution** (peuplements dégradés par des aléas : tempête, maladie, parasites, incendies...)
- ✓ Méthode de conversion de **taillis** en futaie sur souche



Attaque de scolytes sur Epicéas dans le Grand Est

© Sylvain Gaudin – CNPF

Éligibilité du projet

- ✓ **Surface** : à partir de 1ha
- ✓ Ne **pas avoir avoir débuté les travaux** avant la notification
- ✓ Période de **30 ans d'engagement** (ou révolution pour les peupliers)
- ✓ Choix d'un **scénario de référence** :

1 Boisement	2 Reconstitution des peuplements forestiers dégradés	3 Conversion de taillis en futaie sur souche
Conversion de terres qui n'étaient pas forestières 10 ans auparavant	Suite aux aléas naturels ou non (tempête, incendie, dépérissement intense ...)	Station de bonne fertilité, densité minimale des tiges d'avenir
Moins de 15m ³ /ha d'accrus-broussailles	Dégradation survenue 5 ans maximum avant 20% des tiges présentes 50% de pertes foliaires	Taillis âgés de 10 à 30 ans
Diagnostic stationnel	Diagnostic stationnel, de dépérissement ou avis de coupe sanitaire du CRPF	Démonstration de fertilité du taillis

= L'accompagnement de terrain et technique est essentiel pour l'aboutissement d'un projet Labellisé Bas Carbone !!

Deux offres de financements privés de plantation

**LABEL BAS
CARBONE**



Contribution Volontaire

Avec Fransylva Services

- ❖ Projets certifiés auprès du Ministère de la Transition Écologique
 - ❖ Valorisation et quantification carbone, intégrité environnementale, audit terrain
- ➔ **À partir de 70% de financement**

- ❖ Financements volontaires d'entreprises partenaires
 - ❖ Valorisation des travaux forestiers
 - ❖ Financements forfaitaires au plant ou à l'hectare
 - ❖ Process simplifié pour les projets de taille moyenne
- ➔ **1 à 1,4€/plant HT de financement**

Contact Fransylva Services

Financements de plantations

Renseignez votre projet



Mail : financementsinnovants@fransylva.fr

Tél : 01 47 20 56 58



Les aides financières pour les propriétaires forestiers privés du parc régional du Livradois Forez

19 mai 2023



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

Cette opération est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) : l'Europe investit dans les zones rurales.



L'EUROPE S'ENGAGE
en région
Auvergne-Rhône-Alpes
avec le FEADER



Les communes du Parc du LIVRADOIS-FOREZ en Haute Loire

Agnat
Allègre
Auzon
Beaune sur Arzon
Berbézit
Bonneval
La-Chaise-Dieu
Champagnac-le-vieux
Chagniat
La-Chapelle-Bertin
La-Chapelle-Geneste
Chassagnes
Chassignolles
Chavaniac-Lafayette
Chomelix
Cistrières
Collat
Connangles
Craponne-sur-Arzon
Félines

Fix-Saint-Geneyss
Frugières-le-pin
Javaugues
Jax
Josat
Jullianges
Laval-sur-Doulon
Lavaudieux
Malvières
Mazeyrat-Aurouze
Montlet
Montclard
Saint-Didier-sur Doulon
Saint-Georges-Lagricol
Saint-Hilaire
Saint-Jean-d'Aubrigoux
Saint-Julien-d'Ance
Saint-Pal-de-Sénouire
Saint-Préjet-Armandon
Saint-Vert

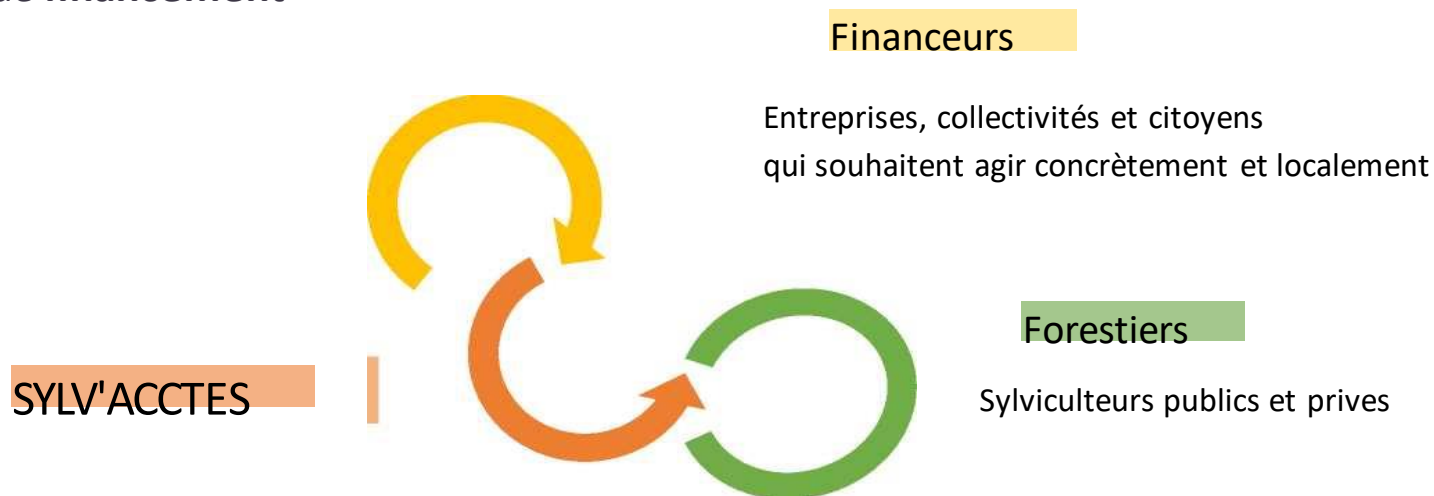
Saint-Victor-sur-Arlanc
Sainte-Eugénie-de-
Villeneuve
Sainte-Marguerite
Sembadel
Vals-le-Chastel
Varennes-Saint-Honorat

Sylv'ACCTES, des forêts pour demain

Association loi 1901, créée en septembre 2015

Reconnue d'intérêt **général**

Une interface de **financement**



aide financière pour encourager/renforcer/accompagner le développement de pratiques de gestion jugées localement importantes/prioritaire (enjeux locaux)



- ▶ **ENRICHIR** quand la régénération naturelle est trop faible ou pour diversifier
- ▶ **PRESERVER** les sols
- ▶ **CONSERVER** des arbres morts ou remarquables pour la biodiversité



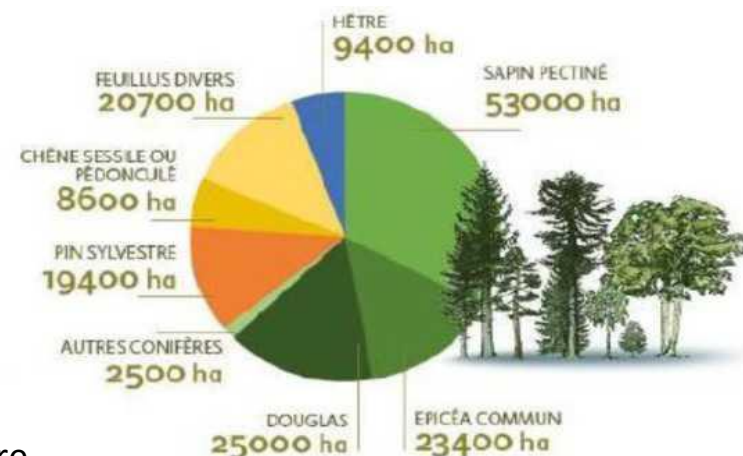
1 " <		
1M:- 1	■ 1' ■ vLil	9 ft J

3 itinéraires proposés



1/ SÂPINIÈRES, HÊTRAIES

- Maintien ou acquisition de la structure irrégulière et du mélange d'essences
- Variante pour les sapinières hors station.



2/ FUTAIES RÉSINEUSES ARTIFICIELLES



- Maintien ou acquisition du mélange d'essences
- Accompagnement vers la régénération naturelle
- Irrégularisation des peuplements
- Variante pour les plantations en impasse sylvicole



3/ PEUPELEMENTS FEUILLUS AUTOCHTONES

- Amélioration
- Renouvellement par L'accompagnement des dynamiques naturelles

(\

les peuplements feuillus autochtones (accrus compris)

Diagnostic obligatoire

- Diagnostic réalisé par un **professionnel de la gestion forestiere agree**
- Pour tout engagement d'itineraire Sylv'ACCTES



Mesures dendrométriques

Diagnostic stationnel

Diagnostic écologique



Source : Sylv'ACCTES

Engagements environnementaux

Respecter les objectifs de mélange



20% de mélange pour les Sapinières, Hêtraies et Peuplements feuillus



30% de mélange pour les futaies
résineuses artificielles



La subvention

Sur facture acquittée



- Taux de subvention (sur le montant hors taxe des travaux)

70 %

en forêt

privée

50%

en forêt
publique



Itineraire 1 : Sapinieres, hêtraies

PEUPLEMENTS CONCERNES

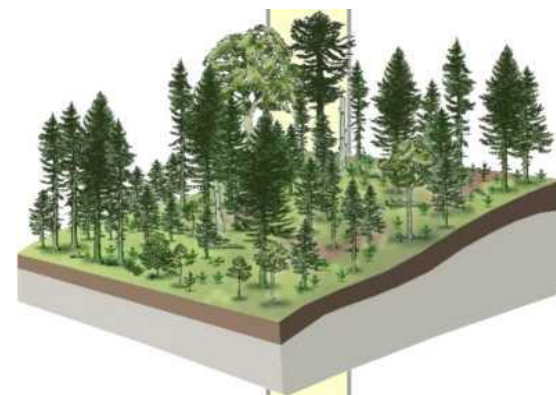
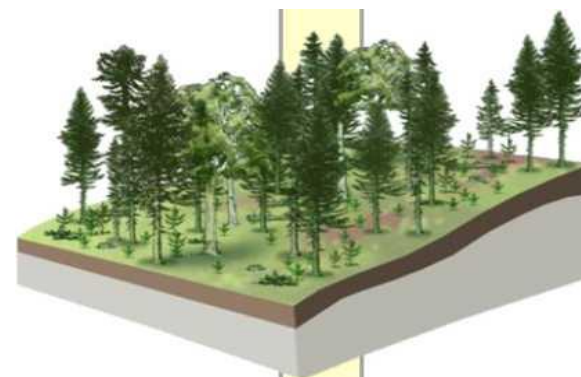
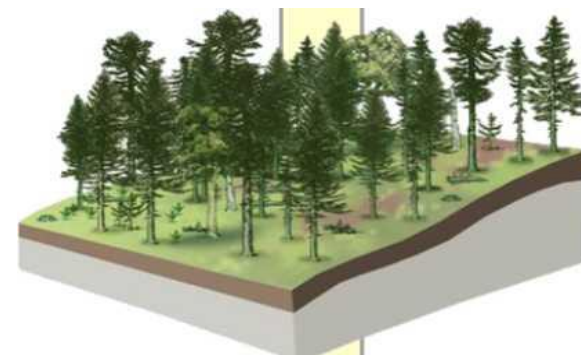
Sapinières, hêtraies, peuplements mélanges domines par le sapin ou le hêtre

OBJECTIFS DE L'ITINERAIRE

Acquérir ou maintenir une **structure irrégulière**

Rééquilibrer le mélange **d'essences autochtones** pour rapprocher de se
L'habitat naturel.

Objectif : 20% de mélange



Illustrations : © WB



Travaux éligibles	Plafond de dépenses éligibles (montant hors taxes)
Diagnostic sylvicole et martelage dont marquage d'arbres à conserver (intérêt environnemental pour la biodiversité, tiges d'avenir, semenciers) et/ou cloisonnements d'exploitation	500 €/ha
Debardage alternatif sur sols non portants Aide sur le déficit d'exploitation	Cable-mat: maximum 30€/m3 Chenillard léger, cheval : max. 300€/jour
Travail du sol superficiel et localisé Crochetage, griffage, arrachage mécanique de la végétation concurrente - 2 fois maximum par rotation.	1000 €/ha parcouru
Compléments de régénération / enrichissement Exciu zone humide. 600 plants maximum par hectare. Maximum 2500m ² par hectare. 1 fois maximum par rotation. Essences autochtones exclusivement sauf en sapinière hors station (diagnostica l'appui) : 30% minimum en essences autochtones sur les plants introduits.	900 €/ha parcouru Potets travaillés (mécanisés ou manuels) Fourniture et mise en place des plants Protection contre le gibier (dont répulsifs homologues).
Dégagement, nettoyage avec un objectif de 20% de mélange.	600 €/ha parcouru
Depressage	1200 €/ha parcouru

Itinéraire 2 : Futaies résineuses artificielles

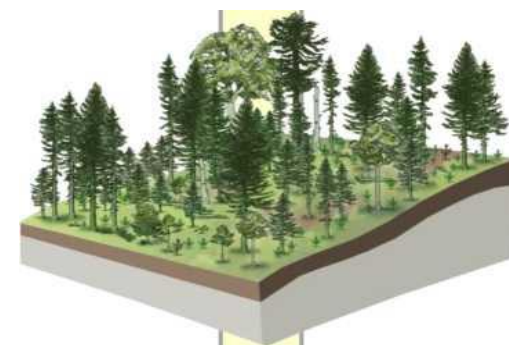
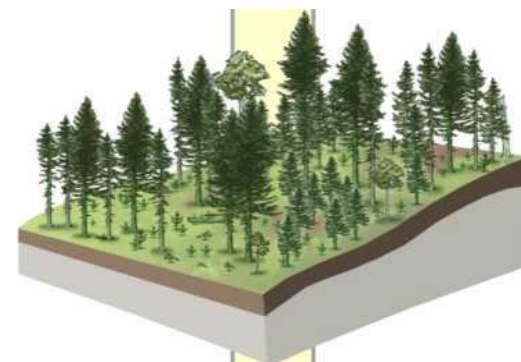
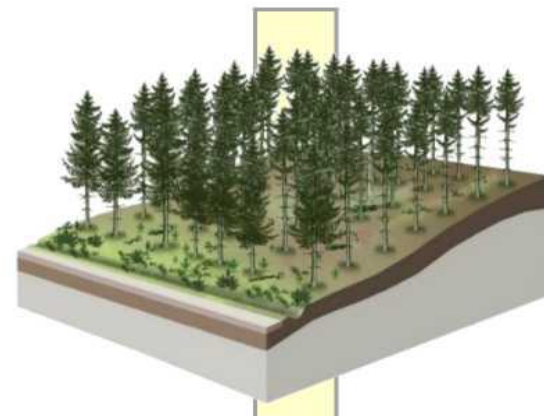
PEUPLEMENTS CONCERNÉS

Plantations résineuses constituées à plus de 60% d'épicéa et/ou de douglas et/ou de pin sylvestre et/ou de mélèze

OBJECTIFS DE L'ITINERAIRE

Acquérir ou maintenir un mélange d'essences (au moins 30% de mélange)

S'appuyer sur la régénération naturelle pour renouveler et/ou irrégularité les peuplements



Illustrations : © WB



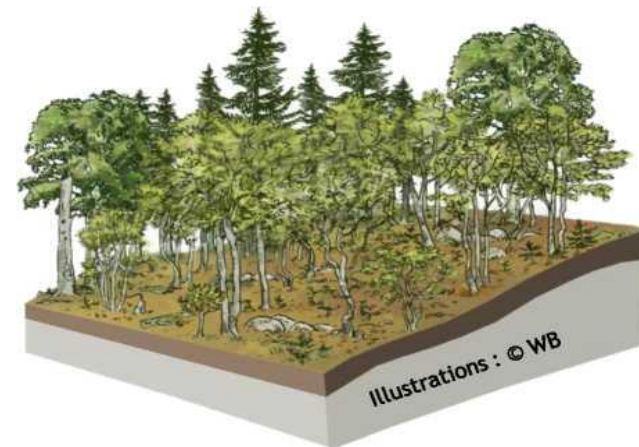
Travaux	eligibles	Plafond de dépenses éligibles (montant hors taxes)
Diagnostic sylvicole et martelage dont marquage d'arbres a conserver (interet environnemental pour la biodiversite, tiges d'avenirs, semenciers) et/ou cloisonnements d'exploitation		500 €/ha
Debardage alternatif sur sols non portants Aide sur le deficit d'exploitation		Cable-mat: maximum 30€/m3 Chenillard leger, cheval : max. 300€/jour
Travail du sol (regeneration) : Crochetage/griffage superficiel, griffage de la ronce, arrachage mecanique de la fougere, decapage pour la regeneration de pin sylvestre - 1 fois par rotation		1000 €/ha parcouru
Complements de regeneration Essences de l'arrete MFR hors robinier et chene rouge. Par bouquet/parquets. 600 plants maximum par hectare. Maximum 2500m ² par hectare.		900 €/ha parcouru – Potets travaillés, plants, plantation, protection (dont repulsifs homologues).
Degagement, nettoyage, defourchage. Objectif de 30% de melange.		600 €/ha parcouru
Depressage		1200 €/ha parcouru
Elagage : jusqu'a 6 metres. 250 a 300 tiges/ha.		1500€/ha parcouru
Reboisement melange apres coupe a blanc en cas d'impasse sylvicole (a justifier) Minimum 30% de melange a l'echelle de la parcelle, pied a pieds ou bouquets/parquets. Minimum 30% d'essences autochtones. Essences de l'arrete MFR hors robinier et chene rouge. Sous-solage exclu.		2500 €/ha - Potetstravaillés, fourniture et mise en place du plant, protection (dont repulsifs homologues). Options : 500€/ha - mise en petits andains sur 1 interligne sur 2 OU 1200€/ha - broyage de surface localise sur les lignes de plantation (largeur < 2m)

CAS DES REBOISEMENTS APRÈS COUPE RASE (IMPASSE SYLVICOLE)

- > Diagnostic stationnel réalisé par un professionnel agréé confirmant L'impasse sylvicole**
- > Attaque sanitaire, changement climatique, tempête, facteur d'élancement H/D...**
- > 30% de mélange a L'échelle de la parcelle (pied a pieds ou bouquets/parquets)**
- > Minimum 30% d'essences autochtones.**
- > Essences de l'arrêter MFR Auvergne-Rhone-Alpes, robinier et chêne rouge exclus.**



Itinéraire 3 : Peuplements feuillus autochtones



PEUPLEMENTS CONCERNÉS

Peuplements et accrus feuillus autochtones (80% minimum) dominés par le chêne sessile, pédoncule et/ou pubescent, frêne*, charme, tilleul, érable et/ou hêtre

** Frêne réserve aux cas de viabilité avérée / Chalarose (*Chalara fraxinea*).*

OBJECTIFS DE L'ITINÉRAIRE

Améliorer la qualité des bois et renouveler les peuplements par l'accompagnement des dynamiques naturelles

Rééquilibrer le mélange d'essences pour se rapprocher de l'habitat naturel. Objectif de 20% d'essences dryades autochtones.



Travaux éligibles

Plafond de dépenses éligibles

(montant hors taxes)

Diagnostic sylvicole et martelage dont marquage d'arbres à conserver (intérêt environnemental pour la biodiversité, tiges d'avenir, semenciers) et/ou cloisonnements d'exploitation	500 €/ha
Debardage alternatif sur sols non portants Aide sur le déficit d'exploitation	Cable-mat: maximum 30€/m³ Chenillard léger, cheval : max. 300€/jour
Travail du sol (régénération) Crochetage/griffage superficiel	1000 €/ha parcouru
Travail du sol superficiel et localisé Crochetage/griffage superficiel, arrachage mécanique de la végétation concurrente - 1 fois maximum par rotation	1000 €/ha parcouru
Compléments de régénération Essences autochtones exclusivement. Pied à pied ou par bouquets/parquets. . 600 plants maximum par hectare. Maximum 2500m ² par hectare - 1 fois maximum par rotation. Exclut en zone humide.	900 €/ha parcouru - Potetstravaillées, fourniture et mise en place des plants, protection contre le gibier (dont répulsifs homologues).
Dégagement, nettoyage Favoriser l'installation d'essences dryades autochtones dans le peuplement dominant.	600 €/ha parcouru
Depressage	1200 €/ha parcouru

Merci de votre
attention



l'Auvergne, côté soleil levant



RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS

DÉFI
TAXE FONCIÈRE
T.V.A
FORFAIT FORESTIER



DÉFI FORÊT

Dispositif d'**É**ncouragement
Fiscal à l'**I**nvestissement en
Forêt



DÉFI FORÊT POUR LA DÉCLARATION DE CETTE ANNÉE

**Dispositions applicables aux opérations réalisées jusqu'au
31/12/2022**

DÉFI ACQUISITION

■ Investissements éligibles :

- Acquisition de parcelles boisées ou à boiser de **4ha au plus** et permettant d'**agrandir une unité de gestion à plus de 4ha**
- Acquisition ou souscription de parts de **groupements forestiers** en numéraire

■ Réduction d'impôt

- 18 % du montant des investissements
- Plafond : 5 700 € pour une personne célibataire / veuve / divorcée et 11 400 € pour les couples mariés ou pacsés
- Zone de montagne : acquisition des 3 années précédentes pour constituer l'unité de gestion

DÉFI ACQUISITION

■ Engagements à prendre

- Bois et forêt
 - Conservation pendant 15 ans
 - Application d'un D.G.D pendant 15 ans (P.S.G, C.B.P.S ou R.T.G) / à présenter dans les 3 ans si absence lors de l'acquisition
 - Si terrains à boiser : reboisement dans les 3 ans
- Acquisition ou souscription de parts de GF
 - Conservation des parts jusqu'au 31/12 de la 8^{ème} année suivant la souscription ou l'acquisition
 - Application d'un D.G.D pendant 15 ans (P.S.G ou R.T.G) / à présenter dans les 3 ans si absence lors de la souscription ou acquisition

DÉFI ASSURANCE

■ Investissements éligibles :

- Cotisation versée à un assureur par le contribuable ou par un GF
- Pour la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les bois et forêts notamment contre le risque de tempête

■ Réduction d'impôt

- 76 % du montant des cotisations versées
- Double plafond :
 - 6 € / hectare assuré
 - 6 250 € pour une personne célibataire / veuve / divorcée et 12 500 € pour les couples mariés ou pacsés

DÉFI TRAVAUX

■ Investissements éligibles

- Plantations, reconstitution, renouvellement
- Sauvegarde et amélioration des peuplements
- Création et amélioration de desserte et travaux annexes
- Frais de maîtrise d'œuvre des travaux éligibles

■ Conditions à remplir

- Propriété est sous D.G.D à la date de réalisation des travaux (P.S.G ou R.T.G)
- En site Natura 2000 : signature d'un contrat / charte Natura 2000 (ou D.G.D avec art L 122-7 Code forestier)

DÉFI TRAVAUX

■ Crédit d'impôt

- Taux :
 - 18 % si les travaux sont réalisés dans une unité de gestion d'au moins 10 ha
 - 25 % si le contribuable est adhérent d'une organisation de producteurs (pas de condition de surface)
- Plafond : 6 250 € pour une personne célibataire / veuve / divorcée et 12 500 € pour les couples mariés ou pacsés
- Report des dépenses sur 4 années ou 8 années (si travaux liés à un sinistre forestier)

DÉFI TRAVAUX

■ Engagements à prendre

- Propriétaire forestier
 - Conservation des biens jusqu'au 31/12 de la 8^{ème} année suivant celle des travaux
 - Application d'un D.G.D pendant même durée (P.S.G ou R.T.G) + contrat / charte Natura 2000
- GF
 - Conservation des parts jusqu'au 31/12 de la 4^{ème} année suivant celle des travaux
 - Conservation des biens jusqu'au 31/12 de la 8^{ème} année suivant celle des travaux
 - Application d'un D.G.D pendant même durée (P.S.G ou R.T.G) + contrat / charte Natura 2000

DÉFI CONTRAT DE GESTION

■ Investissements éligibles

- Rémunération versée pour réalisation d'un contrat de gestion

■ Conditions à remplir

- Propriété d'une superficie inférieure à 25 ha
- Contrat conclu pour la gestion de bois et forêts avec un expert forestier / coopérative / gestionnaire forestier professionnel / G.I.E.E.F / organisation de producteurs / O.N.F
- Propriété sous D.G.D (P.S.G ou R.T.G)
- Conditions du contrat : programme de coupes et travaux / Cessions des coupes dans le cadre d'un mandat de vente ou d'un contrat d'apport / Commercialisation des coupes par contrat d'approvisionnement annuel reconductible ou pluriannuel

DÉFI CONTRAT DE GESTION

■ Crédit d'impôt

- Taux :
 - 18 %
 - 25 % si le contribuable est adhérent d'une organisation de producteurs (pas de condition de surface)
- Plafond : 2 000 € pour une personne célibataire / veuve / divorcée et 4 000 € pour les couples mariés ou pacsés

DÉFI FORÊT DEPUIS LA LOI DE FINANCES POUR 2023

**Dispositions applicables aux opérations
réalisées à compter du 01/01/2023**

DÉFI ACQUISITION

- **Investissements éligibles :**
 - Acquisition de parcelles boisées ou à boiser lorsque l'unité de gestion est comprise entre **4ha et 25 ha après acquisition**
 - Acquisition ou souscription de parts de **groupements forestiers** en numéraire
- **Crédit d'impôt**
 - **25 %** du montant des investissements
 - Plafond : **6 250 €** pour une personne célibataire / veuve / divorcée et **12 500 €** pour les couples mariés ou pacsés
 - Zone de montagne
- **Engagements à prendre : pas de changement**

DÉFI ASSURANCE

■ Investissements éligibles :

- Cotisation versée à un assureur par le contribuable ou par un GF
- Pour la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les bois et forêts notamment contre le risque de **tempête ou incendie**

■ **Crédit d'impôt**

- 76 % du montant des cotisations versées
- Double plafond :
 - **15 €** / hectare assuré
 - 6 250 € pour une personne célibataire / veuve / divorcée et 12 500 € pour les couples mariés ou pacsés

DÉFI TRAVAUX

- Investissements éligibles / conditions à remplir / engagements à prendre : pas de changement
- **Crédit d'impôt**
 - Taux :
 - 25 %
 - Suppression de la condition de superficie de l'unité de gestion
 - Taux unique
 - Plafond : 6 250 € pour une personne célibataire / veuve / divorcée et 12 500 € pour les couples mariés ou pacsés
 - Report des dépenses sur 4 années ou 8 années (si travaux liés à un sinistre forestier)

DÉFI CONTRAT DE GESTION

- **Suppression**

Souscription de parts de FIP investis en Corse			7FM	
Souscription de parts de FIP investis outre-mer			7FL	
Souscription au capital d'entreprise de presse :	30 %	7MX		50 % 7MY
Cotisation pour la défense des forêts contre l'incendie			7UC	
Intérêts d'emprunt pour reprise de société			7FH	
Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs			7UM	

Investissements forestiers

- Dépenses réalisées en 2022 :

Acquisition	→ 7UN	21000	Assurance	→ 7UL	110
Travaux	7UP	25000	Travaux consécutifs à un sinistre	7UT	
Travaux avec adhésion à une organisation de producteurs				→ 7UA	
Travaux consécutifs à un sinistre avec adhésion à une organisation de producteurs				7UB	
Contrat de gestion	7UQ		Contrat de gestion avec adhésion à une organisation de producteurs	→ 7UI	

- Report des dépenses de travaux des années antérieures :

	Hors sinistre	Après sinistre
2014		7TJ
avec adhésion à une organisation de producteurs		7TK
2015		7TM
avec adhésion à une organisation de producteurs		7TO
2016		7TP
avec adhésion à une organisation de producteurs		7TQ
2017		7TR
avec adhésion à une organisation de producteurs		7TS
2018	7VJ	7TT
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VK	7TU
2019	7VH	7TV
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VI	7TW
2020	7VM	7TA
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VN	7TB
2021	7VQ	7TE
avec adhésion à une organisation de producteurs	7VR	7TF

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé 7FF

- Nombre d'exploitations 7FG

Réduction d'impôt mécénat 7US

Crédit d'impôt recherche 8TB

entreprises bénéficiaires de la constitution immédiate

TAXE FONCIÈRE

APRÈS UNE PLANTATION



La taxe foncière sur les terrains boisés

Reseau juridique CNPF Fiche : Impôts fonciers -mai 2019

Au nombre des impôts locaux, la **taxe foncière** sur les terrains boisés est calculée à partir du **revenu cadastral** (indiqué sur la matrice cadastrale).

Le revenu cadastral des parcelles forestières est évalué à partir de la **production estimée de chaque type de peuplement** déduction faite des charges de la sylviculture. Lors de la révision générale de 1961, celle-ci a été définie par région naturelle pour chaque type de boisement.

Le revenu cadastral est réévalué chaque année. Depuis 2018, il l'est sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé établi par l'INSEE.

Les bois sont classés sur les matrices selon leur nature et en classe de référence :

- **Nature de bois** : futaie résineuse (BR), bois taillis (BT), futaie feuillue (BF), peupliers (BP), futaie mixte (BM), taillis sous futaie (BS), taillis simple (BT), bois divers (B). Pour les parcelles sinistrées en 1999, dans la colonne classe apparaît le chiffre 99, et pour celles sinistrées en 2009 le chiffre 90.

- **Classes de référence** selon la qualité et la productivité (classes 01, 02, 03 etc...).

La commission communale choisit, pour chaque classe, un tarif de référence élaboré pour chaque région forestière par la commission départementale

La taxe foncière est égale au revenu cadastral multiplié par les taux d'imposition fixes par les différentes collectivités (communes, intercommunalités, taxe pour frais de chambre d'agriculture).

Exonérations d'impôt foncier : Exonération générale

Depuis 2006 les propriétés non bâties appartenant à la catégorie des « terres agricoles », dont les terrains en nature de bois, bénéficient d'une exonération de 20 % de la base de calcul des parts communales et intercommunales de la taxe foncière, ceci sans démarche particulière du propriétaire

Exonération des boisements

Les boisements et reboisements ouvrent droit à une exonération des parts communales et intercommunales de la taxe foncière perçue sur les parcelles boisées

Exonération d'une partie de parcelle cadastrale est possible (subdivision fiscale).

La déclaration doit être réalisée dans les 90 jours qui suivent le boisement ou le reboisement, à l'aide de l'imprimé **IL 6704** à retirer auprès des **services du cadastre** ou disponible sur le site internet www.impots.gouv.fr

L'exonération prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la déclaration

En cas de déclaration hors délai, l'exonération s'applique sur la période restant à couvrir après le 31 décembre de l'année suivante. C'est la date des travaux qui détermine celle du départ de l'exonération

Depuis le 1^{er} Janvier 2002, et pour les boisements réalisés à partir du 11 Juillet 2001, les durées d'exonération sont les suivantes :

- 10 ans pour les peupliers
- 30 ans pour les résineux
- 50 ans pour les feuillus

Exonération des régénérations naturelles et futaies irrégulières

Ces exonérations s'appliquent également aux régénérations naturelles de résineux et/ou de feuillus, dès l'année de constatation par le propriétaire de la réussite de la régénération. Attention, cette constatation ne peut intervenir ni avant le début de la troisième année, ni après la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive ,

Elle suppose l'existence de semis d'essences adaptées à la station d'une hauteur comprise entre 1,5 et 6 m, couvrant au moins 70 % de la surface de la parcelle, à une densité minimale de 1500 tiges/ha.

Pour les peuplements traités en futaie irrégulière en équilibre de régénération (exemple : futaies jardinées), la taxe foncière est abaissée de 25 % pendant 15 ans renouvelables. Ces futaies doivent comprendre au moins 100 tiges de franc pied à l'hectare d'essences adaptées à la station, d'une hauteur comprise entre 3 et 10 m. Celles-ci doivent être réparties d'une manière cohérente sur au moins un quart de la parcelle.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit :

- faire une déclaration au service des impôts fonciers à l'aide de l'imprimé 6707-SD ou sur papier libre comprenant la liste des parcelles, ceci avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée,
- joindre une attestation sur l'honneur de réussite de la régénération ou de l'état de futaie irrégulière, et non pas une attestation fournie par la D.T.T. ou l'O.N.F.

A Rappel de la législation antérieure : avant le 1^{er} janvier 2002, seuls les terrains ensemencés, plantés ou replantés en feuillus ou en résineux, étaient exonérés de la taxe foncière pendant les 30 premières années à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant les travaux.

Exonération de certaines milieux naturels

Les parcelles incluses en totalité dans un site NATURA 2000 et faisant l'objet d'un engagement de gestion sur 5 ans (contrat Natura 2000 ou adhésion à une charte NATURA 2000) peuvent être exonérées du montant de la taxe foncière au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pendant 5 ans.

Des exemptions de taxe foncière de 5 ans sont également prévues pour les propriétés non bâties situées dans certaines zones naturelles protégées (parcs nationaux, conservatoire du littoral...), avec prise d'engagement de gestion pour 5 ans.

A compter des impositions établies au titre de 2008 : les parcelles situées dans les zones humides, lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs, peuvent bénéficier d'une exonération de 50 % à 100 % du montant de la taxe foncière au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Ceci, à la condition qu'elles fassent l'objet d'un engagement de gestion de 5 ans, portant notamment sur la protection de l'avifaune et le non-retournement des terrains.

Dispositions spéciales

Il est possible (article 1398 du code général des impôts) de faire modifier le revenu cadastral des parcelles endommagées ou détruites par des événements climatiques ou des incendies. Les peuplements détruits peuvent être par exemple reclassés en landes.

Ce fut notamment le cas consécutivement aux tempêtes de décembre 1999 (France métropolitaine), et des 24 et 25 janvier 2009 (régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, et Midi-Pyrénées). Sur la matrice cadastrale ces parcelles apparaissent comme appartenant aux sous-groupes B Classe 99 pour la tempête de 1999 ou Classe 90 pour celle de 2009.

La demande de changement de nature de culture est à faire sur l'imprime **IL 6704** (cas général) ou **IL 6707** (régénérations naturelles).

Pour plus de précisions : art [1395](#) du CGI. [BQI-IF-TFNB-20-20-10-20140722](#). [BQI-IF-TFNB-50-10-20-20160314](#). [BOI-IF-TFNB-10-50-10-10-20120912](#) et [BQI-IF-TFNB-10-40-50-20140627](#).

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva.

Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée www.foretpriveefrancaise.com



IMPÔTS LOCAUX

CHANGEMENTS DE CONSISTANCE OU D'AFFECTATION
DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

6704

cerfa

N° 10517 * 02

Formulaire obligatoire
(art. 1406 du C.G.I.)

Service destinataire	CETTE DÉCLARATION	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION				
		Section	Numéro du plan			
	● concerne		Numéro	BT	PFC	Cd
	(mettez une croix dans la case appropriée)					
	une PROPRIÉTÉ BÂTIE (autre qu'un établissement industriel)	☐	Code			
	un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL	☐				
	une PROPRIÉTÉ NON BÂTIE	☒				
	● doit être remise, ou adressée sous pli affranchi, au bureau du cadastre du lieu de situation de la propriété dans les 90 jours de la réalisation du changement.					

1 BIEN AFFECTÉ PAR LE CHANGEMENT (Localisation, propriétaire, occupant)	
DÉPARTEMENT : haute-loire COMMUNE : bellevue la montagne (et arrondissement, le cas échéant)	
RUE ou LIEU-DIT : _____ N° : _____	
Éventuellement : bâtiment _____ escalier _____ étage _____	
PROPRIÉTAIRE ☒	NOM et prénoms ou Raison sociale : BEIGNIER PHILIPPE (soulignez le prénom usuel)
USUFRUITIER ☐ (mettez une croix dans la case appropriée)	ADRESSE (si elle est différente de celle du bien) : _____
OCCUPANT ou EXPLOITANT	NOM et prénoms ou Raison sociale : _____ (si ce n'est pas le propriétaire) (soulignez le prénom usuel)
	Activité exercée : _____
2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANGEMENT	
DATE DE RÉALISATION DÉFINITIVE DU CHANGEMENT : _____	
NATURE DU CHANGEMENT – un seul changement par déclaration – (mettez une croix dans la case appropriée)	
A - Propriétés bâties autres que les établissements industriels	
1 - Démolition totale	☐
2 - Démolition partielle	☐
3 - Addition de construction à un local existant (local agrandi ou surélevé)	☐
4 - Changement d'affectation (en tout ou en partie)	☐
Ex. : local commercial transformé en local d'habitation ou inversement.	
B - Établissements industriels	
5 - Démolition totale de l'établissement	☐
6 - Affectation de la totalité de l'établissement à un usage autre qu'industriel	☐
7 - Démolition totale ou partielle d'un local ou d'un bien imposable de l'établissement	☐
8 - Construction d'un local (ou d'un bien passible de taxe foncière) dans l'établissement	☐
9 - Addition de construction à un local existant	☐
10 - Acquisition d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de son utilisation dans l'établissement	☐
11 - Vente d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de la fin de son utilisation dans l'établissement	☐
12 - Affectation à l'établissement de locaux, terrains ou biens précédemment utilisés à un usage non industriel	☐
13 - Affectation à une activité autre qu'industrielle d'une partie de l'établissement	☐
NOTA. - L'acquisition ou la vente d'un établissement industriel entier ne constitue pas un changement de consistance ; elle peut, cependant, s'accompagner d'un changement d'affectation (affectation à un usage autre qu'industriel) entraînant la nécessité, pour l'acquéreur, de rédiger une déclaration.	
C - Propriétés non bâties	
14 - Changement de nature de culture	☒
15 - Changement de consistance (à préciser : alluvions, etc.)	☐

DÉCRIREZ...	NATURE DES ÉLÉMENTS (Pièces, annexes, dépendances, magasins, etc.)	NOMBRE	SURFACE TOTALE (en m²)		BÂT.	ÉTAGE	AFFECTATION (habitation, profes- sionnelle, commerciale ou industrielle)	ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (1)		CONFORT-ÉQUIPEMENT (2)
	1	2	3	4	5	6	7	Prix de revient (€) 8	Date d'entrée dans l'actif 9	10
Démolition ou vente partielle [n° 2, 7, 11] ...la partie démolie ou vendue										(mettez une croix dans la case appropriée) Eau courante ☐ Gaz (installation fixe) ☐ Électricité ☐ Tout-à-l'égout ☐ Chauffage central ☐ Vide-ordures ☐ Ascenseur ☐
Addition de construction [n° 3, 8, 9, 10] ...la partie ajoutée										
Changement d'affectation [n° 4, 6, 12, 13] ...la partie concernée										
1 - après changement										
2 - avant changement										INSTALLATION SANITAIRE WC particuliers ☐ Baignoires ☐ Receveurs de douches ☐ Lavabos et divers (évier exclus) ☐
SURFACE TOTALE DES ÉLÉMENTS CI-DESSUS					(1) Les colonnes 8 et 9 concernent seulement les établissements industriels dont le propriétaire relève de plein droit du régime du bénéfice réel ou du réel simplifié (déclaration à produire alors en deux exemplaires). (2) La colonne 10 ne concerne pas les établissements industriels visés au (1) ci-dessus.					

OBSERVATIONS		MATÉRIAUX UTILISÉS
		pour les gros murs : _____ pour la toiture : _____

4 PROPRIÉTÉS NON BÂTIES NATURE DU CHANGEMENT 14 ← Portez dans cette case le numéro figurant AU RECTO (Ex. : changement de nature de culture : 14)													
SITUATION DES PARCELLES (1)			AVANT CHANGEMENT (1)				APRÈS CHANGEMENT				(1) Col. 1 à 6 : reportez les indications figurant à la matrice cadastrale. (2) Indiquez la nature de culture ou de propriété : Terre - Pré - Verger - Vigne - Bois - Lande - Catière - Lac - Jardin (autres que jardin d'agrément) - Terrain à bâtir, lotissement - Terrain d'agrément - Chemin de fer - Sol (des propriétés bâties).		
Section	Numéro du plan	Lettre indica- tive	Contenance			Nature de culture ou de propriété (2)	Classe	Contenance				Nature de culture ou de propriété (2)	
1	2	3	4a	4b	4c	5	6	7a	7b	7c		8	9
a	250		1	20	15	Bois		1	20	15		Bois	
A <u>bellevue</u> le <u>10/02/2023</u> Signature : _____ La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.													

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès du centre des impôts foncier destinataire de votre déclaration.

DÉCLARATION DU FORFAIT FORESTIER

REVENUS AGRICOLES

	PHILIPPE BEIGNIER	PASCALE BEIGNIER	PERSONNE À CHARGE
Durée de l'exercice <i>nombre de mois si inférieur à 12</i>	5AD	5BD	5ED
Régime micro BA			
Revenus nets exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>	5XA	5YA	5ZA
Revenus imposables <i>Recettes brutes 2022 sans déduire aucun abattement</i>	5XB	5YB	5ZB
Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois	5HD	5ID	5JD
Plus-values nettes à court terme	5HW	5IW	5JW
Moins-values nettes à court terme	5XO	5YO	5ZO
Plus-values de cession taxables à 16 %	5HX	5IX	5JX
Moins-values à long terme	5XN	5YN	5ZN
Examen de conformité fiscale (ECF)	5AG ☐	5BG ☐	5CG ☐
Nom et adresse du prestataire (cliquez sur le bouton Détail)	Détail	Détail	Détail

Régime du bénéfice réel

	CGA / OMGA / VISEUR	SANS	CGA / OMGA / VISEUR	SANS	CGA / OMGA / VISEUR	SANS
Revenus exonérés <i>régimes zonés articles 1417, IV, b du code général des impôts</i>	5HB	5HH	5IB	5IH	5JB	5JH

Comment récupérer la TVA ?



Deux cas: Assujetti ou non au Régime Simplifié Agricole de TVA (RSA)

Je suis redevable de la TVA à titre obligatoire ou volontairement, sur option

J'ai alors le droit de déduire la TVA qui a grevé mes achats ou commandes de travaux, et dont le montant doit figurer impérativement sur les factures de mes fournisseurs et prestataires.

La déduction s'opère d'abord par imputation sur la taxe que je facture à mes clients sur mes ventes de bois. Cependant, **si la TVA que je paye excède la TVA que je facture, je peux demander un remboursement** de crédit de TVA. Ce montant remboursable doit cependant être supérieur à 150 euros, sinon il sera reporté l'année suivante.

A Rappel: des recettes dépassant 46 000 euros en moyenne annuelle encaissée sur 2 années consécutives entraînent l'assujettissement obligatoire au régime simplifié agricole de TVA.

Je ne suis pas redevable de la TVA

Je peux bénéficier du **remboursement forfaitaire**. Son objet est de compenser, d'une manière forfaitaire, la TVA ayant grevé les achats de produits et de biens effectués par des exploitants agricoles (sylviculteurs), ainsi que les services qui leur ont été rendus. Celui-ci consiste en un virement du Trésor Public aux intéressés. Il est calculé en multipliant le montant des ventes de bois encaissées dans l'année civile et effectuées à des clients assujettis à la TVA par **4,43 %** (pour 2018).

Quelles sont les formalités à accomplir pour obtenir ce remboursement ?

Pour obtenir ce remboursement forfaitaire, j'établirai une demande sur **l'imprimé 3520** (cerfa n° 10158*18), et l'adresserai au service des impôts **avant la fin de l'année suivant celle des ventes**. Pour les ventes ou encaissements effectués en 2018, la déclaration se fera donc au plus tard le 31/12/2019 (avant fin mars pour un remboursement plus rapide). **Attention !** La vente de bois de chauffage aux particuliers, non assujettis à la TVA, ne donne pas droit au remboursement forfaitaire.

Les clients qui m'ont acheté une coupe de bois doivent me délivrer un **bulletin d'achat** lors de chacun de leurs règlements, et je dois leur établir une facture nette de taxes. En fin d'année, les acheteurs me délivrent une **attestation annuelle récapitulant** tous les paiements qu'ils m'auront réglés au cours de l'année civile considérée.

Remarque : il n'est plus nécessaire de joindre l'attestation annuelle à la demande de remboursement forfaitaire.

Pour obtenir ce remboursement, je dois être identifié en tant que « producteur agricole » (sylviculture) par un numéro SIREN. Pour ce faire, je peux m'adresser au Centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture dont je dépends et remplir l'imprimé **P0 agricole Cerfa N° 11922*05** (indivisions : F agricole Cerfa N° 11923*04). L'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE est gratuite, cependant certaines chambres d'agriculture qui assistent le propriétaire pour cette formalité peuvent facturer leur prestation.

Quand choisir l'assujettissement volontaire à la TVA plutôt que le remboursement forfaitaire ?

Pour plus de précision, voir articles [298 bis](#) et [298 quater](#) du code général des impôts, article [263](#) à [266](#) de l'annexe 2 du CGI et [BOI-TVA-SECT-80-60-20120912](#), [BOI-TVA-SECT-80-30-40-20140513](#) et [BOI-TVA-DED-20120912](#).

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva.

Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée www.foretpriveefrancaise.com



ATTENTION :

Votre demande de remboursement doit impérativement être remplie en euros. Veillez à ne pas reporter les centimes d'euros, le montant devant être arrondi à l'unité la plus proche :

- la part strictement inférieure à 0,50 € sera négligée;
- la part supérieure ou égale à 0,50 € sera arrondie à l'unité supérieure.

Les exploitants agricoles qui ne sont pas imposés à titre obligatoire ❶ ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent demander à bénéficier du remboursement forfaitaire.

Il convient d'adresser au service des impôts compétent une demande n° 3520 dûment remplie et signée avant le 1^{er} mars ❷ de l'année qui suit celle au titre de laquelle vous demandez le remboursement forfaitaire.

Vous devez conserver un second exemplaire servi à titre de copie.

La notice 3520 NOT précise la manière dont vous devez présenter votre demande. À cet effet, elle comporte :

- le rappel des justifications à produire;
- le mode d'emploi de l'imprimé de demande de remboursement.

❶

Il s'agit des livraisons donnant lieu à expédition ou transport dans un autre État membre de l'Union européenne à destination :

- d'assujettis redevables de la TVA dans l'État membre d'arrivée des produits;
- de personnes morales non assujetties ou à des assujettis qui ne réalisent que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, qui effectuent des acquisitions intracommunautaires taxables, de plein droit ou sur option, dans l'État membre d'arrivée des produits;
- d'un autre exploitant agricole qui bénéficie dans l'État membre d'arrivée du régime forfaitaire des producteurs agricoles.

❷

Ce sont les céréales, oléagineux et protéagineux désignés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables :

- céréales : blé dur, autres blés et méteil autres que le blé dur, seigle, orge, avoine, maïs, sorgho à grain, sarrasin, millet et alpeste; autres céréales;
- oléagineux : fèves de soja, graines de navette ou de colza, graines de tournesol;
- protéagineux : pois, fèves et féveroles, lupins doux.

❸

Par animaux de boucherie et charcuterie, il faut entendre les animaux suivants :

- équidés : chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et ânesses, baudets, étalons;
- bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses;
- ovidés : bœufs et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait;
- suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait;
- caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux dont le poids après l'abattage est supérieur à 7 kilogrammes de viande nette.

Le remboursement forfaitaire n'est pas accordé au titre des ventes ou des livraisons portant sur des animaux qui ont été importés.

Doivent également utiliser cette colonne du tableau les « naisseurs » d'animaux qui vendent en France à des exploitants agricoles non imposés à la TVA.

❹

Sont obligatoirement assujettis à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante les exploitants agricoles dont la moyenne des recettes d'exploitation calculée sur les deux années civiles précédentes dépasse 46000 €.

❺

La demande de remboursement n° 3520 est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle vous avez réalisé les encaissements. Mais le respect de la date du 1^{er} mars vous permettra d'obtenir rapidement le versement de la somme due.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

F CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

L'inspecteur (1) Le contrôleur (1) prononce

- (1) { l'admission totale de la présente demande et certifie qu'elle est appuyée des documents justifiant le montant du remboursement demandé.
l'admission partielle de la présente demande.
le rejet de la présente demande.

Observations (2) :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

(2) Préciser, le cas échéant, les motivations du rejet total ou partiel du remboursement demandé.

À _____, le _____

(Signature et cachet d'authenticité)

Le comptable public soussigné certifie que le demandeur

- (1) { ne figure à aucun titre comme reliquataire
est redevable de la somme de _____ au titre de _____

Observations (2) :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

(2) Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation n° 3382-SD est établi.

À _____, le _____

(Signature et cachet d'authenticité)

Nature de l'opération	Montant	N° d'opération	Date
Enregistrement de la demande			
Décision			
Remboursement			

TUTORIEL

CRÉER UN N° DE SIRET POUR UN PROPRIÉTAIRE FORESTIER



Les champs indispensables pour remplir sa demande de création de SIRET

P0
agricole

cerfa
11922*08

DECLARATION DE CREATION D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU D'UNE ACTIVITE DE BAILLEUR DE BIENS RURAUX

RESERVE AU CFE I D E L N W X A

PERSONNE PHYSIQUE

Pour faciliter votre déclaration, vous reporter à la notice

Déclaration n°

Reçue le

Transmise le

SI VOUS DECLAREZ UNE ACTIVITE DE BAILLEUR DE BIENS RURAUX, REMPLIR dans tous les cas les cadres n° 1, 3, 5, 6, 8, 10, 12, 14 ET, selon votre situation, les cadres 11 et 13
POUR TOUTE AUTRE ACTIVITE, REMPLIR dans tous les cas les cadres n° 1, 2A, 2B, 3, 4A, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14 ET selon votre situation les cadres n° 3, 4B, 11 et 13

1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée ☐ oui ☒ non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification

DECLARATION RELATIVE AU MODE D'EXERCICE

2A ☒ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL (EI)

2B ☐ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL) remplir l'intercalaire PEIRL AGRICOLE

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE

3 NOM DE NAISSANCE MARTIN
Nom d'usage
Prénoms JEAN
Pseudonyme
Nationalité FRANCAISE Sexe ☒ M ☐ F
Né(e) le 10/10/1960 Dépt. 43 Commune LE PUY EN VELAY
Paris FRANCE
Domicile personnel : rés., bât., n°, voie, lieu-dit
1, RUE DE L'EGLISE
Code postal 43000 Commune LE PUY EN VELAY
Le cas échéant, ancienne commune

Remplir vos coordonnées
personnelles

DECLARATION RELATIVE A L'EXPLOITATION

4A ADRESSE DE L'EXPLOITATION OU S'EXERCE L'ACTIVITE si différente du domicile :
rés., bât., n°, voie, lieu-dit LE BOIS JOLI
Code postal 43350 Commune BELLEVUE LA MONTAGNE
Le cas échéant, ancienne commune

4B NOM DE L'EXPLOITATION (le cas échéant) :

ORIGINE DE L'EXPLOITATION ☒ Création (passer directement au cadre suivant)
☐ Reprise totale ou partielle d'une ou plusieurs exploitations
☐ Poursuite de l'exploitation par le conjoint
☐ Autre, préciser

Précédent exploitant : Numéro unique d'identification
Si éleveur : N° détenteur
N° d'exploitation
Nom de naissance
Nom d'usage
Prénoms
Dénomination

Le cas échéant, autre exploitant : Numéro unique d'identification
Si éleveur : N° détenteur
N° d'exploitation
Nom de naissance
Nom d'usage
Prénoms
Dénomination

Adapter les informations en
fonction de la situation de
votre exploitation

5 DATE DE DEBUT D'ACTIVITE : 01/01/2022

ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE : ne cocher qu'une seule case :

Culture de : ☐ céréales, légumineuses, graines oléagineuses ☐ riz
☐ légumes, melons, racines et tubercules ☐ canne à sucre ☐ tabac
☐ plantes à fibres ☐ autres cultures non permanentes ☐ vigne
☐ fruits tropicaux et subtropicaux ☐ agrumes ☐ fruits à pépins et à noyaux
☐ fruits oléagineux ☐ autres fruits d'arbres ou d'arbustes, fruits à coques
☐ plantes à boisson ☐ plantes à épices aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
☐ autres cultures permanentes, préciser

Elevage de : ☐ vaches laitières ☐ autres bovins et buffles ☐ chevaux et autres équidés
☐ chameaux et autres camélidés ☐ ovins et caprins ☐ porcins ☐ volailles
☐ aquaculture en mer ☐ aquaculture en eau douce ☐ autres animaux, préciser

Autres activités : ☐ culture et élevage associés ☐ activités des pépinières
☒ sylviculture et autres activités forestières
☐ bailleur de biens ruraux ☐ loueur de cheptel ☐ autre, préciser

ACTIVITES SECONDAIRES AGRICOLES EXERCEES :

7 EFFECTIF SALARIE : ☒ non ☐ oui nombre
Vous embauchez un premier salarié ☐ oui ☐ non

MISE EN LOCATION DE BIENS RURAUX (Activité non agricole par délégation des CFE des services des impôts)

8 Mise en location des terres, bâtiments agricoles et/ou de cheptel : ☐ Totalité ☐ Une partie ☐ Location de droits à paiement de base (DPB)

ADRESSE du bien loué : n°, voie, lieu-dit Code postal Commune
Preneur du bail : nom, prénoms / dénomination Numéro unique d'identification

uses des personnes physiques à ce questionnaire.

matique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

Les champs indispensables pour remplir sa demande de création de SIRET

DECLARATION SOCIALE Pour remplir ce cadre, vous reporter à la notice.

9 **VOTRE N° DE SECURITE SOCIALE** 1 6 0 0 1 4 3 1 2 3 4 5 6 7 8 Etes-vous déjà affilié à la MSA du lieu d'exploitation ☐ oui ☒ non

POUR LES RESSORTISSANTS HORS UNION EUROPEENNE Titre de séjour N° _____ délivré à _____ expirant le _____

Exercice simultané d'une autre activité ☒ oui ☐ non

Si oui, serez-vous simultanément : ☒ Salarié agricole ☐ Salarié du régime général ☐ Non salarié non agricole ☐ Pensionné d'invalidité ☐ Autre _____ Indiquer l'organisme qui sert la pension _____

Avez-vous la qualité de Jeune agriculteur : ☐ oui ☒ non ☐ demande de Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

Avez-vous un conjoint marié, concubin ou pacsé exerçant une activité régulière sur l'exploitation : ☐ oui ☐ non

Si oui, choix d'un statut : ☐ Salarié ☐ Collaborateur ☐ Co-exploitant

Nom _____ Prénom _____ Domicile (si différent) _____ Code postal _____ Commune _____

Est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie ☐ oui ☐ non Indiquer son n° de sécurité sociale _____

MINEURS DEVANT BENEFICIER DE L'ASSURANCE MALADIE DU DECLARANT Suite sur intercalaire(s) P0'

Nom de naissance et prénom	N° de Sécurité sociale obligatoire (si pas attribué : date, lieu de naissance et sexe)	Lien de parenté	Enfant scolarisé		Nationalité
			oui	non	
_____	_____	_____	☐	☐	_____
_____	_____	_____	☐	☐	_____
_____	_____	_____	☐	☐	_____
_____	_____	_____	☐	☐	_____

OPTION(S) FISCALE(S) HORS EIRL

10 **REGIME D'IMPOSITION DES BENEFICES AGRICOLES :**
☐ Micro BA ☐ Régime réel simplifié ☐ Régime réel normal ☒ Forfait forestier
☐ Revenus fonciers (en cas de mise en location de biens ruraux)

TVA
☒ Remboursement forfaitaire agricole
☐ Imposition obligatoire à la TVA (régime simplifié agricole)

OPTION VOLONTAIRE PARTICULIERE
☐ Pour la TVA
☐ Pour la TVA en tant que bailleur de biens ruraux
☐ Pour le dépôt d'une déclaration annuelle de régularisation portant sur l'exercice comptable

Date de clôture de l'exercice comptable _____

☐ pour le dépôt de déclarations trimestrielles sur la base des recettes réalisées
☐ pour le dépôt de déclarations mensuelles sur la base des recettes réalisées

Bénéfices Non Commerciaux (BNC) :
☐ Régime spécial BNC
☐ Déclaration contrôlée
☐ Option pour une comptabilité créances / dettes

Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :
☐ Micro
☐ Réel simplifié
☐ Réel normal

TVA (régime général) : ☐ Franchise en base ☐ Réel simplifié ☐ Mini-réel ☐ Réel normal
☐ Assujettissement à la TVA en cas d'opérations imposables sur option
☐ Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles, si TVA estimée inférieure à un plafond de 4 000 € / an

RENSEIGNEMENTS

11 **OBSERVATIONS** Je travaille moins de 150 heures par an dans ma forêt

12 **ADRESSE de correspondance** ☐ Déclarée au cadre n° 3 ☐ Autre ☒ Autre
 Code postal _____ Commune _____ Tél 04 71 12 34 51 Tél _____
 Télécopie / courrier sylviculteur@gmail.com

13 ☐ Je demande que les informations enregistrées dans le répertoire Sirene ne puissent pas être consultées ni utilisées par des tiers (cf. notice).

Le présent document vaut déclaration à l'INSEE, à la MSA, aux services fiscaux et, le cas échéant, au Registre des actifs agricoles, à l'Etablissement Départemental d'Elevage, au casier viticole ou, pour les EIRL, au Registre de l'Agriculture. La déclaration sur l'honneur est définie par la loi. Si vous remplissez délibérément cette déclaration de manière inexacte ou incomplète, vous vous exposez à des poursuites.

14 ☒ **LE DECLARANT** Désigné au cadre 3
☐ **LE MANDATAIRE** ayant procuration

Nom, prénom / dénomination et adresse _____

Code postal _____ Commune _____

Certifie l'exactitude des renseignements donnés
 Fait à **LE PUY EN VELAY** Le 1 0 0 1 2 0 2 2
 Intercalaire PEIRL agricole ☐ oui ☐ non
 Nombre d'intercalaire(s) P0' _____

Déclaration n° **SIGNATURE** 

Adapter les informations en fonction de votre situation sociale

Adapter les informations en fonction de votre situation

Très important !
Permet de ne payer aucune cotisation MSA

Une fois rempli, le formulaire est à envoyer
à :

**la chambre d'agriculture de votre
département service création
d'entreprise**

accompagné de la **photocopie recto/verso de
votre carte d'identité**

ATTENTION – Toutes les sollicitations commerciales que
vous pourriez avoir après votre n° de SIRET créé n'ont rien
d'obligatoires et nous vous invitons à ne pas y donner
suite.

CE SERVICE EST ENTIEREMENT GRATUIT